## ANNEXE A: Contrat de subvention de jumelage - Conditions particulières

|  |
| --- |
| (réservé à l’administration) |

**CONTRAT DE SUBVENTION DE JUMELAGE**

**[**Numéro d’identification du contrat de subvention de jumelage**]**

[L’Union européenne, représentée par la Commission européenne], ou [dénomination complète et adresse de l’administration contractante] du pays bénéficiaire[[1]](#footnote-1) (ci-après l’«administration contractante»)

d’une part,

et

*[Dénomination complète officielle de l’État membre [principal][[2]](#footnote-2) + acronyme, s’il y a lieu]* ayant son siège à *[adresse officielle complète][[3]](#footnote-3)*

 *[s’il y a lieu, statut juridique, dénomination d’enregistrement officielle et numéro de TVA]*

(ci-après l’«État membre partenaire»),

[*En cas de contrat de subvention de jumelage avec plusieurs États membres partenaires:*] (ci-après l’«État membre partenaire principal»[[4]](#footnote-4))

et

*[Dénomination complète officielle de l’État membre junior + acronyme, s’il y a lieu]* ayant son siège à *[adresse officielle complète],*

*[s’il y a lieu, statut juridique, dénomination d’enregistrement officielle et numéro de TVA]*

ayant donné procuration, aux fins de la signature de l’accord, à l’État membre partenaire principal[[5]](#footnote-5)

désignés collectivement par «États membres partenaires» lorsqu’une disposition s’applique sans distinction à l’État membre partenaire principal et à l’État membre ou aux États membres partenaires juniors

d’autre part,

(ci-après les «parties»)

sont convenues de ce qui suit:

 **Conditions particulières**

**Article 1 – Objet**

1.1 Le présent contrat a pour objet l’octroi, par l’administration contractante, d’une subvention, au titre d’un jumelage, sous forme de remboursement des frais en vue de la mise en œuvre de l’action intitulée: [*intitulé du projet de jumelage*] (l’«action»), décrite à l’annexe A1.

1.2 La subvention est octroyée au titre du jumelage à l’État membre ou aux États membres aux conditions stipulées dans le présent contrat, constitué des présentes conditions particulières (les «conditions particulières») et de leurs annexes, que le ou les États membres déclarent connaître, comprendre et accepter.

1.3 Le ou les États membres acceptent la subvention de jumelage et s’engagent à assumer la mise en œuvre de l’action, l’obtention des résultats et le remboursement des dépenses non éligibles.

1.4 Le bénéficiaire final de l’action est: [……..][[6]](#footnote-6)

**Article 2 – Période de mise en œuvre et d’exécution de l’action**

2.1 La période d’exécution (durée légale) commence à la date à laquelle l’administration contractante notifie l’achèvement de la procédure de signature par toutes les parties. La période d’exécution du présent contrat se termine trois mois après la période de mise en œuvre de l’action, comme le prévoit le paragraphe 2.2.

2.2 La période de mise en œuvre de l’action dure .......... mois et débute le ............., date d’arrivée du conseiller résident de jumelage (CRJ).

 Jumelage léger:

La période de mise en œuvre de l’action dure ….. mois et correspond à la date de mise en œuvre de la première activité après la signature du contrat.

**Article 3 - Financement de l’action**

3.1 Le coût total de l’action admissible au financement par l’administration contractante est estimé à [............] EUR, tel que détaillé à l’annexe A3.

3.2 L’administration contractante s’engage à financer un montant maximal de [...........] EUR. Le montant final sera fixé en conformité avec l’article 17 de l’annexe A2, sauf lorsque l’annexe A7 est applicable. L’action est cofinancée par le bénéficiaire final selon les dispositions de l’annexe A3.

3.3 Conformément à l’article 14.8 de l’annexe A2, 6 % du montant final des coûts directs éligibles de l’action fixé conformément aux articles 14 et 17 de l’annexe A2 peuvent être déclarés comme étant des coûts indirects.

**Article 4 – Rapports et modalités de paiement**

4.1 Les paiements sont effectués conformément à l’article 15 de l’annexe A2, option n° 2, ainsi que précisé à l’article 15.1.

Préfinancement initial: […….] EUR

Préfinancement(s) supplémentaire(s): […….] EUR

(sous réserve des dispositions de l’annexe A2):

Solde du montant final du

(sous réserve des dispositions de l’annexe A2): […….] EUR

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire mentionné sur le signalétique financier inclus à l’annexe A5, détenu par <nom de l’entité qui fournira les services de gestion financière>.

4.2 Des rapports narratifs et financiers sont élaborés conformément aux articles 2, 15.1 et 15.3 de l’annexe A2, en utilisant les modèles de jumelage correspondants.

 Le volet financier de ces rapports respecte les exigences établies aux paragraphes 4, 5 et 6 de l’article 15.7 de l’annexe A2 (exigences relatives à une ventilation détaillée des dépenses).

En plus de ces rapports, l’État membre [principal][[7]](#footnote-7) soumet, tous les trimestres, des rapports intermédiaires, conformément à l’article 2.1 de l’annexe A2. Les rapports spécifiques seront établis conformément aux dispositions de l’annexe A7 du présent contrat.

**Article 5 – Adresses de contact**

5.1 Toute communication relative au présent contrat doit être faite par écrit, comporter le numéro et l’intitulé de l’action et être envoyée aux adresses suivantes:

Pour l’administration contractante

*[Option nº 1: lorsque l’administration contractante n’est pas la Commission européenne (gestion déléguée avec ou sans contrôle ex post):]*

Les demandes de paiement et rapports joints, y compris les demandes de changement de compte bancaire, doivent être adressées à:

[*adresse du service gestionnaire de l’administration contractante*]

Une copie des rapports mentionnés à l’article 4.2 est adressée au service concerné de la Commission européenne, à l’adresse suivante:

[*adresse de la délégation ou du bureau de l’UE et direction générale du voisinage et des négociations d’élargissement à Bruxelles*]

*[Option nº 2: lorsque l’administration contractante est une délégation ou un bureau de l’UE:]*

Les demandes de paiement et rapports joints, y compris les demandes de changement de compte bancaire, doivent être adressées à:

[*adresse de l’unité financière de la délégation ou du bureau de l’UE*]

Une copie des documents mentionnés ci-dessus ainsi que de toute autre correspondance doit être adressée à:

[*adresse de l’unité gestionnaire de la délégation ou du bureau de l’UE*]

*[Pour les deux options:]*

Pour l’État membre partenaire [principal]

[*adresse de correspondance de l’État membre partenaire [principal]*]

Pour le bénéficiaire final de l’action

[*adresse du bénéficiaire final de l’action*]

*[adresse de l’unité de gestion du programme et/ou de l’administration bénéficiaire]*

5.2 La vérification des dépenses visée à l’article 15.7 de l’annexe A2 sera effectuée par [*nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopieur de l’auditeur sélectionné*][[8]](#endnote-1)[[9]](#footnote-8)

**Article 6 - Annexes**

6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante du contrat:

Annexe A1: Description de l’action (fiche de projet, proposition de l’État membre et, ultérieurement, pour le jumelage standard, plan de travail évolutif et CV des experts de courte durée)

Annexe A2: Conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l’Union européenne

Annexe A3: Budget de l’action (et, ultérieurement, pour le jumelage standard, les budgets détaillés correspondant aux plans de travail évolutifs)

Annexe A4: Passation de marchés par les bénéficiaires de subventions

Annexe A5: Demande de paiement pour le contrat de subvention de jumelage, y compris le signalétique financier et la fiche «signalétique entité légale»

Annexe A6: Termes de référence pour une vérification des dépenses dans le cadre d’un contrat de subvention de jumelage

Annexe A7: Annexe financière

Annexe A8: Mandat (en cas de constitution d’un consortium d’États membres partenaires)

Annexe A9: Curriculum vitæ et déclaration de disponibilité du CRJ

6.2 En cas de conflit entre les dispositions des présentes conditions particulières et celles des annexes jointes, les premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l’annexe A2 et celles des autres annexes, les premières prévalent.

 En cas de divergence entre l’article 14 de l’annexe A2 et l’annexe A7, cette dernière prévaut.

**Article 7 – Autres conditions spécifiques applicables à l’action**

7.1 Les conditions générales sont complétées par les dispositions suivantes:

7.1.1. Aux annexes A2 à A7:

en cas de consortium d’États membres, l’État membre signataire du contrat de subvention de jumelage et chef de file du consortium est désigné par le terme «État membre principal».

Le terme «bénéficiaire(s)» désigne collectivement tous les États membres, y compris l’État membre principal.

Le terme «coordinateur» fait référence à l’État membre principal ou à une entité indiquée dans le contrat désignée par instruction écrite du coordinateur.

Si l’action ne compte qu’un seul État membre, les termes «bénéficiaire(s)» et «coordinateur» sont réputés désigner cet unique État membre.

7.1.2. Aux articles 7.1 et 7.2 de l’annexe A2, le terme «bénéficiaire(s)» est remplacé par celui de «bénéficiaire final de l’action». L’article 7.2 de l’annexe A2 s’applique aussi à tout travail effectué par le ou les conseillers résidents de jumelage (CRJ) et autres experts mobilisés par le ou les EMP dans l’exercice de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de l’action.

7.1.3[[10]](#footnote-9)Les taxes, y compris la TVA, les droits et les charges et tous les autres coûts ne sont en principe pas éligibles pour les activités décrites à l’annexe A1 conformément à l’article 5 du règlement (UE) n° 236/2014 énonçant des règles et de modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l’Union pour le financement de l’action extérieure.

7.1.4. En complément à l’article 11 de l’annexe A2, le bénéficiaire final peut également demander la suspension de la mise en œuvre. La demande de suspension doit être adressée à l’administration contractante. Cette dernière prend une décision conformément aux articles 11.4 à 11.7 de l’annexe A2.

7.1.5 L’article 12 de l’annexe A2 est complété par les dispositions suivantes:

 **Résiliation par l’État membre**

En cas de non-respect par le bénéficiaire final de l’action de l’une des obligations découlant du contrat de subvention de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, le ou les États membres peuvent résilier le contrat de subvention de jumelage moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l’administration contractante, après en avoir informé le bénéficiaire final de l’action, la délégation de l’UE responsable du pays auquel le bénéficiaire final est rattaché (lorsque la délégation de l’UE n’est pas l’administration contractante) ainsi que l’équipe de coordination de jumelage de la direction générale du voisinage et des négociations d’élargissement (DG NEAR) de la Commission.

**Résiliation par le bénéficiaire final (administration bénéficiaire)**

En cas de non-respect par le ou les États membres de l’une des obligations découlant du contrat de subvention de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, le bénéficiaire final de l’action peut résilier le contrat de subvention de jumelage moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l’État membre ou aux États membres et à l’administration contractante, après en avoir informé la délégation de l’UE responsable du pays auquel le bénéficiaire final est rattaché (lorsque la délégation de l’UE n’est pas l’administration contractante) ainsi que l’équipe de coordination de jumelage de la direction générale du voisinage et des négociations d’élargissement (DG NEAR) de la Commission.

7.1.6 L’article 12.2 de l’annexe A2 est complété par la disposition suivante:

En cas de non-respect par le ou les États membres ou par le bénéficiaire final (administration bénéficiaire) de l’action de l’une des obligations découlant du contrat de subvention de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, l’administration contractante, avec l’accord de la délégation de l’UE responsable du pays auquel le bénéficiaire final est rattaché (lorsque la délégation de l’UE n’est pas l’administration contractante), peut mettre fin au financement de l’action ou mettre un terme à l’action, moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l’État membre ou aux États membres et au bénéficiaire final.

7.2 Il est dérogé aux conditions générales par les dispositions suivantes:

7.2.x (seulement pour avenants au contrat) Les articles 1.3 et 1.4 de l’annexe A2 sont remplacés par le texte suivant:

1.3 Traitement des données à caractère personnel par la Commission

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat de subvention doivent être traitées par la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné dans les conditions particulières qu’aux fins de la mise en oeuvre, de la gestion et du suivi du contrat de subvention ou pour protéger les intérêts financiers de l’UE, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l’article 16 des présentes conditions générales.

Les bénéficiaires disposent du droit d’accéder à leurs propres données à caractère personnel, de les faire rectifier ou de les faire effacer, du droit de limiter ou, le cas échéant, de s’opposer au traitement de leurs données et du droit à la portabilité de leurs données conformément au règlement (UE) 2018/1725. À cette fin, ils doivent adresser toute question relative au traitement de leurs données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné dans les conditions particulières.

Les bénéficiaires peuvent saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

1.4 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel auxquelles ils ont accès dans le cadre du contrat conformément à la législation de l’UE et à la législation nationale applicables à la protection des données (y compris les exigences en matière d’autorisation ou de notification).

Les bénéficiaires ne peuvent donner accès à leur personnel qu’aux données strictement nécessaires à la mise en oeuvre, à la gestion et au suivi du contrat de subvention. Le bénéficiaire doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Les bénéficiaires doivent adopter des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, compte tenu des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des données à caractère personnel concernées. L’objectif est de garantir, le cas échéant:

(a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

(b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

(c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique; (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;

(e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle or illicite, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.]

7.2.2. Dérogation à l’article 1.6.j de l’annexe A2 - uniquement applicable si le coordinateur ne gère pas lui-même les services de gestion financière, y compris les paiements:

l’administration publique/l’organisme mandaté chargé des services de gestion financière et du traitement des paiements dans le cadre de ce projet sera <... nom de l’administration publique/de l’organisme mandaté>

7.2.3 Par dérogation à l’article 14.5 de l’annexe A2, le premier paragraphe indique: «[l]es méthodes utilisées pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires et les taux forfaitaires sont celles décrites à l’annexe B du manuel de jumelage.»

7.2.4 Par dérogation à l’article 14.7, la réserve/provision pour imprévus mentionnée audit article ne peut dépasser 2,5 % des coûts directs éligibles.

7.2.5 Par dérogation à l’article 14.11 h) de l’annexe A2, les indemnités relatives aux coûts salariaux du personnel des administrations nationales sont éligibles dans la mesure où elles correspondent au coût d’activités que l’autorité publique concernée ne réaliserait pas si l’action n’était pas entreprise.

7.2.6. Par dérogation à l’article 15.1 de l’annexe A2, le préfinancement sera calculé sur la base de la formule suivante: budget total (à l’exclusion des provisions pour imprévus/réserves et services fournis par le secteur privé et sous-traités par l’administration contractante) divisé par le nombre de mois de mise en œuvre, puis multiplié par douze.

7.2.7 La dernière phrase de l’article 15.2 de l’annexe A2 (prorogation du délai de soumission du rapport final) ne s’applique pas.

7.2.8. Par dérogation à l’article 15.4 de l’annexe A2, le paiement initial de préfinancement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification par l’administration contractante de la conclusion de la procédure de signature par toutes les parties.

7.2.9. Par dérogation à l’article 15.7 de l’annexe A2, le rapport de vérification des dépenses n’est requis que pour le paiement final et l’auditeur est désigné conformément à la réglementation en vigueur pour les États membres.

7.2.10 Par dérogation à l’article 15.7 de l’annexe A2, une ventilation détaillée des dépenses est soumise à l’appui de chaque demande de nouveau versement de préfinancement. Cette ventilation détaillée des dépenses correspond au volet financier des rapports établis en conformité avec les articles 2 et 15 de l’annexe A2, pour autant que celui-ci satisfasse aux exigences relatives à une ventilation détaillée des dépenses énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l’article 15.7.

7.3 En gestion directe, insérer le texte suivant:

L’entité agissant en tant que responsable du traitement des données, tel que prévu à l’article 1.3 et 1.4 des conditions générales, est:

DG NEAR – Chef d’Unité R4: NEAR-R4@ec.europa.eu

En gestion indirecte, insérer le texte suivant:

Aux fins des articles 1.3 et 1.4 des conditions générales, pour la partie des données transférées par l’administration contractante à la Commission européenne, le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué au sein de la Commission est:

 DG NEAR – Chef d’Unité R4: NEAR-R4@ec.europa.eu .

En gestion indirecte

7.3x Les articles 1.3 et 1.4 de l’annexe A2 sont remplacés par le texte suivant:

[1.3. Le traitement des données à caractère personnel relatives à l’exécution du contrat de subvention par l’administration contractante a lieu conformément à la législation nationale de l’État de l’administration contractante et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

1.4. Dans la mesure où le contrat de subvention couvre une action financée par l’Union européenne, l’administration contractante peut partager avec la Commission européenne des communications relatives à l’exécution du contrat de subvention. Ces échanges sont effectués avec la Commission, dans le seul but de permettre à cette dernière d’exercer ses droits et obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire — administration contractante. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (noms, coordonnées, signatures et CV, par exemple) de personnes physiques participant à l’exécution du contrat de subvention (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans le cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du contrat de subvention, il informe les personnes concernées de l’éventuelle transmission de leurs données à la Commission. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, celle-ci les traite conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE[[11]](#footnote-10), et conformément à la déclaration de confidentialité spécifique publiée dans l’ePRAG.]

7.4 Autres dispositions:

7.4.1. Tous les partenaires de jumelage s’engagent à faciliter l’organisation et la réalisation des missions d’évaluation du jumelage décrites dans le manuel de jumelage.

7.4.2. Toutes les activités de visibilité et de communication respectent les «exigences de communication et de visibilité applicables aux actions extérieures de l’UE» (<https://ec.europa.eu/europeaid/funding/communication-and-visibility-manual-eu-external-actions_en>.) en vigueur au moment de la signature du contrat.

*Si l’administration contractante est la Commission*

Fait à [.........] en trois exemplaires originaux rédigés dans la langue du contrat, un original remis à la Commission européenne, un à l’État membre partenaire [principal][[12]](#footnote-11) et un à l’administration bénéficiaire

*Si l’administration contractante n’est pas la Commission*

Fait à [.........] en quatre exemplaires originaux rédigés dans la langue du contrat, un original remis à la Commission européenne, un à l’administration contractante, un à l’État membre partenaire [principal] et un à l’administration bénéficiaire

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Étatmembre partenaire [principal] | Pour l’administration contractante |
|  |  |  |  |
| Nom[[13]](#footnote-12): |  | Nom[[14]](#footnote-13): |  |
| Titre[[15]](#footnote-14): |  | Titre[[16]](#footnote-15): |  |
| Signature: |  | Signature: |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Date: |  | Date: |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| *Uniquement dans le cadre d’une gestion décentralisée avec contrôle ex ante* |
|  |  |  |  |
| Approuvé pour financement par l’Union européenne |
|  |  |  |  |
| Nom [[17]](#footnote-16): |  |  |  |
| Intitulé [[18]](#footnote-17): |  |  |  |
| Signature: |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Date: |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Veuillez vous assurer que les coordonnées des chefs de projet (tant du ou des États membres partenaires que de l’administration bénéficiaire) sont également mentionnées, le cas échéant, sur une feuille distincte.**

1. Préciser, selon le cas: unité gestionnaire, unité gestionnaire de programme ou autre. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans le cas d’un consortium d’États membres partenaires. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il doit s’agir de l’adresse d’enregistrement officielle - l’adresse postale/physique est indiquée à l’article 5 - Adresses de contact [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le cas d’un consortium d’États membres partenaires. [↑](#footnote-ref-4)
5. Modèle de procuration figurant à l’annexe A8. [↑](#footnote-ref-5)
6. Nom du bénéficiaire et de l’administration bénéficiaire du contrat de subvention de jumelage. [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans le cas d’un consortium d’États membres partenaires. [↑](#footnote-ref-7)
8. [↑](#endnote-ref-1)
9. Dans le cas où l’auditeur ne serait sélectionné qu’à un stade ultérieur, en faire la mention à l’article 5.2 en indiquant «sera identifié et notifié ultérieurement» [↑](#footnote-ref-8)
10. Pour les contrats de subvention de jumelage financés par l’IAP I, les taxes, y compris la TVA, les droits et les charges et tous les autres coûts indiqués à l’article 34, paragraphe 3, du règlement [(CE) n° 718/2007 du 12 juin 2007, tel que modifié)] portant application de l’instrument d’aide de préadhésion (IAP) ne sont pas éligibles pour les activités décrites à l’annexe A1. Prière d’adapter en fonction de toutes les dérogations en vigueur (déjà autorisées) basées sur l’article 66, paragraphe 3, des modalités d’exécution de l’IAP. [↑](#footnote-ref-9)
11. JO L 295 du 21.11.2018, p. 39. [↑](#footnote-ref-10)
12. Dans le cas d’un consortium de projets d’États membres. [↑](#footnote-ref-11)
13. Nom de la ou des personnes habilitées à signer. [↑](#footnote-ref-12)
14. Nom du ou des fonctionnaires habilités à signer. [↑](#footnote-ref-13)
15. Titre de la ou des personnes habilitées à signer. [↑](#footnote-ref-14)
16. Titre du ou des fonctionnaires habilités à signer. [↑](#footnote-ref-15)
17. Nom du ou des fonctionnaires habilités à signer. [↑](#footnote-ref-16)
18. Titre du ou des fonctionnaires habilités à signer. [↑](#footnote-ref-17)